

Article R4461-44 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Octobre 2023

Notre analyse

Les entreprises de travail temporaire qui emploient des travailleurs hyperbares de la mention A et/ou de la mention D doivent obligatoirement disposer de la certification pour les travaux hyperbares, tout comme les entreprises employant directement des travailleurs réalisant des travaux relevant des mentions A et D.

Article R4461-44 du Code du travail

Les entreprises de travail temporaire qui mettent à disposition des travailleurs pour la réalisation de travaux mentionnés à l'article R. 4461-43 sont soumises aux obligations de ce même article.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Questions – Réponses de la Direction générale du travail sur la prévention des risques liés au milieu hyperbare – 30 octobre 2020

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille dans un environnement hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques liés aux travaux en milieu hyperbare concernent plusieurs activités du BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelle classification le maître d'ouvrage doit-il faire lors d'un appel d'offres concernant une opération hyperbare ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Certification d'entreprises réalisant des travaux hyperbares

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)